Soixante-septième année - N° 3450 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1978 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-78-614 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cent cinquante millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates 1291

La Cellulose du Maroc. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 948-78 du 20 chaoual 1398 (23 septembre 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Cellulose du Maroc, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 1291

Bourse des valeurs. — Taxes et droits d'enregistrement et rémunération des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires 1292

TEXTES PARTICULIERS

Province de Settat. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-205 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat). 1293

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1043-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Riad, province de Kenitra 1293

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1044-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Errabiaa, province de Kenitra 1293

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1045-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Achahada, province de Kenitra 1293

Délégations de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat à la formation des cadres n° 825-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) portant délégation de signature 1293

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat à la formation des cadres n° 1061-78 du 25 kaada 1398 (28 octobre 1978) portant délégation de signature 1299

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1003-78 du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978) portant délégation de signature 1299

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1060-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant délégation de signature 1300

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1040-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) portant délégation de signature 1300

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1041-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) portant délégation de signature 1300

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1072-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) portant délégation de signature 1300

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1037-78 du 20 kaada 1398 (23 octobre 1978) portant délégation de signature 1301

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1039-78 du 14 kaada 1398 (17 octobre 1978) portant délégation de signature 1301

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1050-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant délégation de signature 1301

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1064-78 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature 1301

Province de Marrakech. — Remembrement rural dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1019-78 du 24 ramadan 1398 (29 août 1978) annulant l'arrêté n° 1113-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural (2e périmètre de remembrement-Haouz central) dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1302

Délégations de pouvoir.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 658-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1302

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 659-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1302

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 660-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1302

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 661-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1303

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 662-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1303

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 663-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1303

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 664-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1303

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 665-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1303

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 666-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1304

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 667-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1304

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 668-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1304

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 669-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1304

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 670-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1304

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 671-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir 1305

Conservation de la propriété foncière de Tétouan. — Date d'ouverture.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1162-78 du 29 hija 1398 (30 novembre 1978) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Tétouan 1305

Hydraulique.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1088-78 du 14 hija 1398 (15 novembre 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès), au profit de M. Abdeslam ben Mohamed 1305

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 7 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) ... 1305

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère des finances.

Décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances 1306

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 920-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement du concours pour l'accès au grade de facteur 1310

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 836-77 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 1311

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1312

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1314

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis modificatif, aux importateurs et aux exportateurs, de la liste des transitaires agréés en douanes 1316

Avis de radiation du pavillon marocain 1316

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1316

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-78-614 du 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cent cinquante millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dûes par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 7 moharrem 1399 (8 décembre 1978), annexé à l'original du présent décret, et portant sur l'ouverture par un consortium de banques internationales d'un crédit de cent cinquante millions de dollars US au profit dudit Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1399 (11 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 948-78 du 20 chaoual 1398 (23 septembre 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Cellulose du Maroc, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de 60 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) susvisé, la Cellulose du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 13 ans, portera intérêts au taux de 8,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 DH ; elles porteront jouissance du 22 chaoual 1398 (25 septembre 1978) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, en treize annuités approximativement constantes d'amortissement de capital ainsi, qu'éventuellement, par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Cellulose du Maroc, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées le 25 septembre de chaque année et pour la première fois le 25 septembre 1981.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 15 au 19 chaoual 1398 (18 au 22 septembre 1978).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Cellulose du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 20 chaoual 1398 (23 septembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la bourse des valeurs et notamment ses articles 6 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes perçues au profit de la bourse des valeurs, sur les commissions de courtage est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Sur les transactions sur valeurs mobilières :*

Fonds d'Etat et obligations garanties par l'Etat.	1 ‰
Autres obligations et parts de production	1,5 ‰
Actions, parts et droits	5 ‰

2° *Sur les transactions sur l'or :*

Jusqu'à 2.500 dirhams	2,5 ‰
Au-delà de 2.500 dirhams	2,5 ‰

Le taux des droits d'enregistrement perçus sur les cessions directes est fixé comme suit :

Jusqu'à 1.000.000 de dirhams	3 ‰
De 1.000.001 à 2.500.000 dirhams	2,25 ‰
Au-delà de 2.500.000 dirhams	1,75 ‰

ART. 2. — Les intermédiaires de bourse perçoivent à l'occasion des opérations qu'ils effectuent, y compris l'enregistrement des cessions directes, les taux de courtage suivants :

1° *Sur valeur mobilière :*

Fonds d'Etat et obligations garanties par l'Etat.	3 ‰
Autres obligations et parts de production	9 ‰
Actions, parts et droits	10 ‰

2° *Sur or :*

Jusqu'à 2.500 dirhams	10 ‰
Au-delà de 2.500 dirhams	6 ‰

3° *Sur cessions directes :*

Jusqu'à 1.000.000 de dirhams	6 ‰
De 1.000.001 à 2.500.000 dirhams	4,5 ‰
Au-delà de 2.500.000 dirhams	3,5 ‰

Les commissions minimum à percevoir à l'occasion des transactions sur valeurs mobilières, sur or et cessions directes sont fixées respectivement à 1 dirham, 2 dirhams et 5 dirhams.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre des finances n° 97-68 du 10 avril 1968, prend effet à compter du 1er janvier 1979, et sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-205 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 87-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 87-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Settat

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Haymouda Houssin ben Driss.	Oulad Abbou	Oulad Abbou-Settat
2	Hilwa Omar ben Salah Hilwa.	id.	id.
3	Atifi Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
4	Moubtahij Mohamed ben Abdelaziz.	id.	id.
5	Mekki ben Ahmed ben Lhoucine.	id.	id.
6	Bouchaïb ben Ahmed ben Jillali.	id.	id.
7	Yazid Bahloul ben Mohamed.	id.	id.
8	Afiss Mustapha ben M'Barek.	id.	id.
9	Bouabdelli ben Sellam ben Tahar.	id.	id.
10	Maâtaoui Rahal ben Mohamed.	id.	id.
11	Bahri Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
12	El Baz Abdelkader ben Laghlimi.	id.	id.
13	El Mouahid Abdeslam ben Larbi.	id.	id.
14	Mohamed ben Bouchaïb ben Jillali.	id.	id.
15	El Baz Ali ben Ahmed.	id.	id.
16	Chardi Lahcen ben Bouchaïb.	id.	id.
17	Karanfouli Mokhtar ben Ahmed.	id.	id.
18	Abdelkader ben Messoud.	id.	id.
19	Ahmed ben Ahmed ben Kacem.	id.	id.
20	Mounir Bouchaïb ben Lhoucine.	id.	id.
21	Abdelkader ben Miloudi ben Mohamed.	id.	id.
22	Mohamed ben Ameur ben Mohamed.	id.	id.
23	Abdelkader ben Mekki ben Mohamed.	id.	id.
24	Adarif Mustapha ben Mohamed.	id.	id.
25	El Afess Ahmed ben El Hadi.	id.	id.
26	Khayati Lekbir ben Ali ben Hadj.	id.	id.
27	Bouchaïb ben Mohamed ben Hammou.	id.	id.
28	Lahmim Miloudi ben Mohamed.	id.	id.
29	Mohamed ben Abbès ben Boumehdi.	id.	id.
30	Atik Tahar ben Bouchaïb.	id.	id.
31	Ramal Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
32	El Alanti Bouchaïb ben Larbi.	id.	id.
33	Radouan El Hachmi ben Ahmed.	id.	id.
34	Fanidi Ahmed ben Jillali.	id.	id.
35	Hafidi Mohamed ben Larbi.	id.	id.
36	El Mouak Mohamed ben Ali.	id.	id.
37	Chaoui Mohamed Smahi.	id.	id.
38	Hassan ben Ahmed ben Tahar.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
39	MM. Es-Semyry M'Hamed.	Oulad Abbou	Oulad Abbou-Settat
40	El Kafi Mohamed ben M'Barek.	id.	id.
41	Bejjaj Lakbir ben Bouazza.	id.	id.
42	Es-Sadki M'Hamed ben Bouchaïb.	id.	id.
43	Chrifi Mohamed ben Larbi.	id.	id.
44	Razzouk Ahmed ben Lekbir.	id.	id.
45	Mohamed ben M'Hamed ben Hadj Ameur.	id.	id.
46	Saïd ben El Farouh.	id.	id.
47	Nassib Ahmed ben Bouchaïb.	id.	id.
48	Lekbir ben Boudali.	id.	id.
49	Mezouar Abdelkader ben Saïd.	id.	id.
50	M'Barek ben Messaoud ben Ahmed.	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou-Settat
51	Mohamed ben Lammachi ben Mohamed.	id.	id.
52	Nasyr Ahmed ben Saïd.	Oulad Abbou	Oulad Abbou-Settat
53	Essaâdi Saïd ben Mohamed.	id.	id.
54	Ettabaâ Lahcen ben Lamaâzi ben Mohamed.	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou-Settat
55	Saïd ben Mohamed ben Naceur.	id.	id.
56	Naïm Saïd ben Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
57	El Fajri M'Hamed ben Bouchaïb.	id.	id.
58	M'Hamed ben Aïssa ben Tazi.	id.	id.
59	El Khattat Mohamed ben Jillali ben Mohamed.	id.	id.
60	Ahmed ben Hadj Driss ben Ameur.	id.	id.
61	Ramid M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
62	Mohamed ben Bouazza ben Mohamed.	id.	id.
63	Boukhafa Laïdi ben Larbi.	id.	id.
64	Zahir M'Hamed ben Touhami.	id.	id.
65	Mustapha ben Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
66	El Alami Mohamed ben Lamfadel.	id.	id.
67	Ali ben Mohamed ben Ali.	id.	id.
68	Amal Mohamed ben Lekbir.	Oulad Abbou	id.
69	Bouchaïb Bendaoud ben Ahmed.	Sidi Saïd Maâchou	id.
70	El Kasmi Bouchaïb ben El Ouaâdoudi.	id.	id.
71	El Khattat Saïd ben Abderrahmane.	id.	id.
72	Ali ben Bouchaïb ben Taïbi.	id.	id.
73	Errafiy Bouchaïb ben Mohamed.	Oulad Abbou	id.
74	Shaïmi Ali ben Omar.	id.	id.
75	Moussalik M'Barek ben Ahmed.	id.	id.
76	Marzak Zemmouri ben Ahmed.	Sidi Saïd Maâchou	id.
77	Hannaoui M'Hamed ben Saïd.	id.	id.
78	Azzouz ben Mohamed ben Azzouz.	Oulad Abbou	id.
79	El Jouhari Laghnimi ben Hachmi.	id.	id.
80	Lahcen ben Ali ben Saïd.	Sidi Saïd Maâchou	id.
81	Maghni Mohamed ben Jillali.	id.	id.
82	El Jouhari Bahlou ben Hachmi.	Oulad Abbou	id.
83	Mejjad Saïd ben Mohamed.	id.	id.
84	El Baktaoui Ameur ben Badaoui.	id.	id.
85	Nazih Abdelkader ben Saïd ben Abdeslam.	id.	id.
86	Ahmed ben Mohamed ben Daoudi.	Sidi Saïd Maâchou	id.
87	El Machrouhi Mohamed ben Abdelkader.	Oulad Abbou	id.
88	Mohamed ben M'Barek ben Thami.	Sidi Saïd Maâchou	id.
89	El Machrouhi Abdelkader ben Bachir.	Oulad Abbou	id.
90	Mounir M'Barek.	Sidi Saïd Maâchou	id.
91	Sahbani Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
92	Rafiri Brahim ben Mohamed.	id.	id.
93	Benbari Brahim ben Mohamed.	id.	id.
94	Bouchaïb ben Ahmed ben Abbou.	id.	id.
95	Hallab Lahcen ben Bouchaïb.	id.	id.
96	Nahar Ahmed ben Rahal.	id.	id.
97	Driouch Mohamed ben Ali.	id.	id.
98	Kandil Jillali ben Mohamed.	id.	id.
99	Ben Hamidoun Hakim.	id.	id.
100	Hallab Bouchaïb ben Lahcen.	id.	id.
101	Mohamed ben Aïssa ben Ali.	id.	id.
102	Bouchaïb ben Tahar ben Nasser.	id.	id.
103	Ali ben Mohamed ben Allal.	id.	id.
104	Sabir Abdelaziz ben Maâti.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
105	MM. M'Barek ben Mohamed ben M'Hamed.	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou-Settat
106	Bahyaoui Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
107	Jillali ben Ahmed ben Jillali.	id.	id.
108	Moubarik Mohamed ben M'Barek.	id.	id.
109	Ahmed ben Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
110	Belmaâza Mohamed ben Abdellah.	id.	id.
111	Mohamed ben Rahal ben Saïd.	id.	id.
112	Zahouane Mohamed ben Saïd.	id.	id.
113	Tabaâ Kacem ben Mohamed.	id.	id.
114	Bouchaïb ben Jillali ben Attar.	id.	id.
115	Kacem ben Bouchaïb ben Barkaoui.	id.	id.
116	Houcine ben Ahmed ben Hadj Houcine.	id.	id.
117	Hallab Larbi ben Ahmed.	id.	id.
118	Fahim Ahmed ben Mekki.	id.	id.
119	El Ouadi Mohamed ben Abderrahman.	id.	id.
120	Baghdadi Lahcen.	id.	id.
121	Sabir ben Ahmed ben Maâti.	id.	id.
122	Mustapha ben M'Hamed ben Maâti.	id.	id.
123	Mustapha ben Saïd ben Mohamed.	id.	id.
124	El Mouhajir Salah ben Bouchaïb.	id.	id.
125	Jaïd Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
126	Mohamed ben Ahmed ben Abderrahman.	id.	id.
127	Rabouh Abdelkhalek ben M'Barek.	id.	id.
128	Larbi ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
129	Mohamed ben Mohamed ben Hadi.	id.	id.
130	Ahmed ben Mohamed ben Kabboura.	id.	id.
131	Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl.	id.	id.
132	Mohamed ben Abdellah ben Ali.	id.	id.
133	Zahouane Ahmed ben Abdellah.	id.	id.
134	Abderrahmane ben Ahmed ben Taïb.	id.	id.
135	Bouchaïb ben Jillali ben M'Barek.	id.	id.
136	Chlakh Bahloul ben Mohamed.	id.	id.
137	Ahmed ben Brahim ben Allal.	id.	id.
138	Mohamed ben M'Barek ben Lasri.	id.	id.
139	Ahmed ben Mohamed ben Labyed.	id.	id.
140	El Khayir Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
141	Ouahbi Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
142	Bouazza ben Mohamed ben Bouazza.	id.	id.
143	Jabkhiro Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
144	Saïd ben M'Barek ben Kaddour.	id.	id.
145	Barbari Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
146	Fajouni M'Barek ben Bouchaïb.	id.	id.
147	Iman Salah ben Mohamed.	id.	id.
148	Larbi ben Ali ben Jillali.	id.	id.
149	Mohamed ben Jillali ben Mohamed.	id.	id.
150	M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
151	Bouchaïb ben Mohamed ben Boubker.	id.	id.
152	Ahmed ben Fatmi ben Kacem.	id.	id.
153	Hassafi Mohamed ben Lahcen.	id.	id.
154	Bouchra Saïd ben Mohamed.	id.	id.
155	Hallab M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
156	El Baroudi Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
157	Mounir Lekbir ben Mohamed.	id.	id.
158	Bouchaïb Lekbir ben Hadj Brahim.	id.	id.
159	Raddad ben Mohamed ben Mekki.	id.	id.
160	Ali ben Maâti ben Hadj Jillali.	id.	id.
161	Bouchaïb ben M'Barek Zelghi.	id.	id.
162	Mohamed ben Kabbour ben M'Barek.	id.	id.
163	Mohamed ben Lahcen ben Abdellah.	id.	id.
164	Ghandouri Mohamed ben Ghandour.	id.	id.
165	Chourabi Larbi ben Bouchaïb.	id.	id.
166	Mohamed ben Ali ben Bouchaïb.	id.	id.
167	Abdeslam ben Mohamed ben Saïd.	id.	id.
168	Mohamed ben Bouchaïb ben Bouabid.	id.	id.
169	Abdelkader ben Mohamed ben Cherki.	id.	id.
170	Amour ben Saïd ben M'Barek.	id.	id.
171	El Hamdaoui Mohamed ben Hadj.	id.	id.
172	Kebir Bouchaïb ben Moussa.	id.	id.
173	Bouchaïb ben Ahmed ben Mohamed.	Oulad Harriz Sahel	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
174	MM. M'Barek ben Lahcen ben Mohamed.	Oulad Harriz Sahel	Sidi Saïd Maâchou-Settat
175	Mohamed ben Zemmouri ben Jillali.	id.	id.
176	Zakari Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
177	Mekki ben Mohamed ben Mekki.	id.	id.
178	Boualilga Jillali ben Mohamed.	id.	id.
179	Bouchaïb ben Omar ben Ahmed.	id.	id.
180	Lasaar Hamid ben Ahmed.	id.	id.
181	Zitouni ben Omar ben Kacem.	id.	id.
182	Fathallah Mohamed ben Ali.	id.	id.
183	El Khaldafi Abdelkabir.	id.	id.
184	Mohamed ben Hadj Aïssa.	id.	id.
185	Lachhab ben Ali ben Bouchaïb.	id.	id.
186	N'Sir ben Mohamed ben El Hassan.	id.	id.
187	Aouiesse Lamri ben Bouchaïb.	id.	id.
188	El Attar Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
189	Bel Hadj ben Bel Hadj ben Azzouz.	id.	id.
190	Abdelkader ben M'Hamed.	id.	Oulad Harriz Sahel-Settat
191	N'Bira Mustapha ben Ali.	id.	id.
192	Gherbi Abdelkrim.	id.	id.
193	Fakir Mohamed ben Kaddour.	id.	id.
194	Mekki ben Smahi ben Ahmed.	id.	id.
195	Mohamed ben Smaïl ben Azzouz.	id.	id.
196	Dalal Ayachi ben Omar.	id.	id.
197	Ali ben El Ghali ben Kacem.	id.	id.
198	Khaliss Abdellah ben Larbi.	id.	id.
199	Bouchaïb ben Taïbi ben Mohamed.	id.	id.
200	Mohamed ben Kacem ben Mohamed.	id.	id.
201	Labrach M'Hamed ben Jillali.	id.	id.
202	Touri Mokhtar ben Mohamed.	id.	id.
203	Mohamed ben Aïssa ben Kacem.	id.	id.
204	Mohamed ben Thami ben Mohamed.	id.	id.
205	Fathi Ahmed ben Abderrazzak.	id.	id.
206	Abdelkader ben Fath ben Mohamed.	id.	id.
207	Abdellah ben Mohamed ben Omar.	id.	id.
208	Larbi ben Lakbir ben Ali ben El Khaldfi.	id.	id.
209	Triai Bouchaïb ben Mohamed.	id.	id.
210	Boubghal Mohamed ben El Hattab.	id.	id.
211	Zariat Mohamed ben Ali.	id.	id.
212	Zoubir Bouchaïb ben M'Barek.	id.	id.
213	Mohamed ben Mohamed ben Kacem.	id.	id.
214	Abdelkader ben Mohamed ben Bousselham.	id.	id.
215	Mohamed ben Lakbir ben Brahim.	id.	id.
216	Ahmed ben Sghir ben Mohamed.	id.	id.
217	El Mouammin Ahmed ben Ahmed.	id.	id.
218	Abdellah ben Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
219	Jabri Abdellah ben Seghir.	id.	id.
220	Biy Mekki ben Mohamed.	id.	id.
221	Khales Bouchaïb ben Abdellah.	id.	id.
222	Ahmed ben Bouchaïb.	id.	id.
223	Bendaoud ben Abdelkader.	id.	id.
224	Ali ben Bouchaïb ben Amor.	id.	id.
225	Aouad Bouchaïb ben Maâti.	id.	id.
226	Touhami ben Mohamed ben Thami.	id.	id.
227	Mohamed ben Ghazouani ben Mekki.	id.	id.
228	Mustapha ben Hadj Bouazza.	id.	id.
229	Kacem Bouchaïb ben Youssef.	id.	id.
230	Larbi ben Tassi ben Larbi.	id.	id.
231	Mohamed ben Zommouri ben Mohamed.	id.	id.
232	Mohamed ben M'Barek ben Mohamed.	id.	id.
233	Mohamed ben Tahar ben Bouchaïb.	id.	id.
234	Lekbir ben Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
235	Fijouni Bouchaïb ben Allal.	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou-Settat-Mrizig
236	Bouazza ben M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
237	Guert Ahmed ben Lekbir.	id.	id.
238	Fattach Salah ben Ahmed.	id.	id.
239	M'Hamed ben Mohamed ben Salah.	id.	id.
240	Belgacem ben Ali.	id.	id.
241	Mohamed ben Bouabid.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
242	MM. Morchid Ali.	Sidi Saïd Maâchou Mrizig	Sidi Saïd Maâchou-Settat-Mrizig
243	Bouznad Ahmed ben Naceur.	id.	id.
244	Bouchaïb ben Tahar ben Bouchaïb.	id.	id.
245	Nahal Hajjaj ben Ayachi.	id.	id.
246	Miloudi ben Mohamed ben Hammou.	id.	id.
247	Mohamed ben Larbi ben Larbi.	id.	id.
248	Bouidra Mohamed ben M'Hamed.	id.	id.
249	Maâti ben Bouazza ben Jillali.	id.	id.
250	Fartal Bendaoud ben Maâti.	id.	id.
251	Laâsri Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
252	Belgacem ben Abbès ben Mohamed.	id.	id.
253	Nahal Ahmed ben Lekbir.	id.	id.
254	Moutaki Hajjaj Jillali.	id.	id.
255	Nadif Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
256	Salah ben Abbès El Korchi.	id.	id.
257	Mohamed ben El Ayachi ben Abdelkader.	id.	id.
258	Zaïdi Abdelkader ben Bouazza.	id.	id.
259	Hajjaj ben Taïbi ben Hammadi.	id.	id.
260	Taik Mohamed ben Ahmed.	Sidi Hajjaj	Sidi Hajjaj-Settat
261	Hajjaji Ahmed ben Ahmed.	id.	id.
262	Rahal ben Maâti ben M'Hamed.	id.	id.
263	Rayane Abdeslam.	id.	id.
264	Aaddoum Mohamed ben Bouazzaoui.	id.	id.
265	Chennouf Mohamed ben Bouchaïb.	Fedalate	Fedalate-Settat
266	Atik M'Hamed ben Hammou.	id.	id.
267	Zahaf Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
268	Jadrane Ahmed Moulgoumri.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
269	El Achabi Abdeslam ben Abdelkader.	Fedalate	Fedalate-Settat
270	Rougui Lekbir ben Bouamer.	id.	id.
271	Linda Bouazza ben Abdeslam.	id.	id.
272	Radouane Amer ben Naji.	id.	id.
273	El Idrissi Mohamed ben Hadj Miloudi.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
274	El Ouargui Kaddour ben Abdellah.	Fedalate	Fedalate-Settat
275	El Guema Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
276	Lamfadel Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
277	Matmat Hassan ben Abdelkader.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
278	Safsafi Mustapha ben Kaddour.	Fedalate	Fedalate-Settat
279	Moussali Bouchaïb.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
280	Rougui Miloudi ben Bouchaïb.	Fedalate	Fedalate-Settat
281	Hadardak Ali ben Mohamed.	id.	id.
282	Chakroune Mohamed.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
283	El Alaoui Houcine ben Allal.	Fedalate	Fedalate-Settat
284	El Allam Hadj ben Hammou.	id.	id.
285	Ibn El Habib El Fatmi.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
286	Stifine Mustapha.	id.	id.
287	El Hanafy Mohamed ben Abdeslam.	Fedalate	Fedalate-Settat
288	Laktarni Mohamed ben Abdelkader.	id.	id.
289	Kandil Lahcen ben Abbès.	id.	id.
290	Rachdi Ahmed ben Taleb.	Mellila	Mellila-Settat
291	Doulyazam Jillali ben Lekbir.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
292	Lahouara Ouadoudi ben Hammou.	Mellila	Mellila-Settat
293	Tajane Bouchaïb.	id.	id.
294	El Alami Cherki ben Larbi.	id.	id.
295	M'Satfi Fatah ben Lekbir.	id.	id.
296	Doulyazal Mohamed ben Abdelkader.	Oulad Ali	Oulad Ali-Settat
297	El Ouardi Bouchaïb.	id.	id.
298	Lyoussfi Mohamed ben Bouchaïb.	Moualine El Oued	Moualine El Oued-Settat
299	Medkouri Mohamed ben Driss.	id.	id.
300	Jobeir Abderrahmane.	Mechraâ Ben Abbou	Mechraâ Ben Abbou-Settat
301	Mmes Ouardia bent Ahmed ben Larbi.	id.	id.
302	Rabha bent Larbi ben Ahmed.	id.	id.
303	Zahra bent Rahal ben Youssef.	id.	id.
304	Fatima bent Mohamed ben Amara.	id.	id.
305	MM. Chahi Bouchaïb ben Ahmed.	id.	id.
306	Labdaoui Abbès ben Mohamed ben Abbou.	id.	id.
307	Ben Baba Hadj ben Mohamed.	id.	id.
308	M'Zaoui Bouchaïb.	id.	id.
309	Miloudi ben Abdeslem ben Baghdadi.	id.	id.
310	Abdelkader ben Ahmed ben Tahar.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
311	MM. El Younoussi Mohamed ben Mohamed.	Mechraâ Ben Abbou	Mechraâ Ben Abbou-Settat
312	Abdelkader ben Mohamed ben Lagraoui.	id.	id.
313	Jillali ben Abdeslam ben Maâti.	id.	id.
314	Mohamed ben Ameur ben Brahim.	Oulad Saïd	Oulad Saïd-Settat
315	Bouchaïb ben M'Barek ben Lafdali.	id.	id.
316	Sabri Ameur ben Messaoud.	id.	id.
317	Ahmed ben Abdellah ben Bouchaïb.	id.	id.
318	Mohamed ben Mohamed El Yamani.	id.	id.
319	Ben Zidane Moulay Zidane.	id.	id.
320	Zadi M'Barek ben Lemaâchi.	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou-Settat
321	M'Hamed ben Mohamed ben Maâti.	id.	id.
322	Karchi El Aydi ben Mohamed.	id.	id.
323	Sadouki Saïd ben Lahcen.	id.	id.
324	Ezzaki Omar ben Ali.	id.	id.
325	El Baktaoui Bouchaïb.	id.	id.
326	Kouni Lahcen ben Abdellah.	id.	id.
327	Mohamed ben Saïd ben Mohamed.	id.	id.
328	Mohamed ben Bouchaïb.	id.	id.
329	Bouchaïb ben Mohamed ben Kababou.	id.	id.
330	Miloudi ben Kebir ben Mohamed.	id.	id.
331	Daoudi Ali ben Mohamed ben Saïd.	id.	id.
332	Ahmed ben Saïd.	id.	id.
333	El Jad El Moula Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
334	Saïd ben Mohamed ben Madani.	id.	id.
335	Ahmed ben Tahar ben Saïd.	id.	id.
336	El Machrouhi Lakbir ben Abdelkader.	Oulad Abbou	Oulad Abbou-Settat
337	Zahir Saïd ben Mohamed ben El Fquih.	id.	id.
338	Chahid M'Hamed ben Abdelkader.	id.	id.
339	El Fejri Ahmed ben Bouchaïb ben Maâti.	id.	id.
340	Youmine Mohamed ben Ali.	id.	id.
341	Khaddouji Mohamed ben Boubker.	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou-Settat

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1043-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Riad, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Riad, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Riad, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1044-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Errabiaa, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Errabiaa, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Errabiaa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1045-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Achahada, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Achahada, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Achahada, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat à la formation des cadres n° 825-78 du 10 ramadan 1398 (15 août 1978) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 580-78 du 3 rejeb 1398 (10 juin 1978) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la formation des cadres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bahi-Eddine El Kerdoudi, chargé de la direction de la formation des cadres au secrétariat d'Etat à la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au nom du secrétaire d'Etat à la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de ce département, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1398 (15 août 1978).
ABDELHAK TAZI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat à la formation des cadres n° 1061-78 du 25 kaada 1398 (28 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 580-78 du 3 rejeb 1398 (10 juin 1978) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la formation des cadres ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. El Kardoudi Bahi-Eddine, chargé de la direction de la formation des cadres au secrétariat d'Etat à la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au nom du secrétaire d'Etat à la formation des cadres, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes ouverts au titre du budget général du secrétariat d'Etat à la formation des cadres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1398 (28 août 1978).
ABDELHAK TAZI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1003-78 du 6 kaada 1398 (9 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Akkar Mohamed, chargé de la direction de la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1398 (9 octobre 1978).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1060-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général du gouvernement, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire national.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi Mohamed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Cherkaoui Mohamed, administrateur, chef du service administratif et comptable de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).
ABBAS EL KISSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1040-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Saâdallah Mohamed, chef de la division de l'administration générale du ministère d'Etat chargé de l'information, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, tous actes concernant les services relevant de l'administration générale du ministère d'Etat chargé de l'information, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1398 (11 octobre 1978).
ABDELHADI BOUTALEB.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1041-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Kasri Mustapha, secrétaire général du ministère d'Etat chargé de l'information, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, tous actes concernant les services relevant du ministère d'Etat chargé de l'information, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1398 (11 octobre 1978).
ABDELHADI BOUTALEB.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1072-78 du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Saâdallah Mohamed, administrateur, chef de la division de l'administration générale du ministère d'Etat chargé de l'information, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, les ordonnances de paiement, de virement, ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère d'Etat chargé de l'information.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1398 (11 octobre 1978).
ABDELHADI BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1037-78 du 20 kaada 1398 (23 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Drissi Qeytoni Bennacer, directeur des administrations centrales directeur général par intérim de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, les ordonnances de paiement, de virement de délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recette et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Qeytoni Bennacer, la délégation prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Bouzekri Mehdi, administrateur, chef de la division administrative et financière de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1398 (23 octobre 1978).
ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1039-78 du 14 kaada 1398 (17 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Meziane Mustapha, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Nador, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1398 (17 octobre 1978).
ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1050-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jennane Abdelghafour, chef de la division administrative au ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 189-78 du 17 rebia I 1398 (25 février 1978) portant délégation de signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).
ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1064-78 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1150-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée .....

« A. — Pour la direction des affaires générales à M. Hafidi « Brahim, administrateur chargé de ladite direction, à M. Boulal « Mohamed, chef de la division du personnel, à M. El Harti « Abdellah, chef de la division de la formation professionnelle « et des affaires sociales, à M. Anouar Salah Eddine, chef de « la division du budget et de l'équipement, à M. Meziati Mohamed, « chef de la division des bâtiments, du matériel et transports, « à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de la gestion indivi- « duelle du personnel, à M. Soualhi Bouzkri, chef du service « de gestion collective, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service « de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. « Bouzidi Abdelkébir, chef du service des examens, à M. Habti

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« El Idrissi Moulay Mokhtar, chef du service du matériel et « transport .....

(*Le reste sans changement.*)

« B. — Pour la direction des télécommunications à M. « Wakrim Mohamed, ingénieur en chef chargé de ladite direc- « tion, à M. Akalay Mourad, chef de la division de la commutation, « à M. Kaouachi Mamoune, chef de la division des abonnements « et réseaux, à M. Benkirane Abderrafia, chef du service de la « télégraphie et du télex, à M. Tahiri Alaoui Moulay El Hassan, « chef du service de la téléphonie automatique, à M. Ahizoune « Abdeslam, chef du service des lignes aériennes et souterraines « à M. Lebbadi Hassan, chef du service des radiocommunications « et gestion de fréquences et à M. Atta Mohamed, chef du service « des abonnements.

« C. — Pour la direction des postes et services financiers « à M. Laenser Mohand, administrateur chargé de ladite direc- « tion, à M. Aoujil Mimoun, chef de la division des services « postaux et à M. Wahi Mohamed, chef de la division des « services financiers. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1019-78 du 24 ramadan 1398 (29 août 1978) annulant l'arrêté n° 1113-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural (2e périmètre de remembrement-Haouz central) dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté n° 1113-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural (2e périmètre de remembrement-Haouz central) dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 1113-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) susvisé est annulé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1398 (29 août 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 658-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ahmed Chaouki, gouverneur de la province de Safi, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 659-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ahmed Motii, gouverneur de la province d'Agadir, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 660-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bachir Oudghiri, gouverneur de la province de Nador, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 661-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mehdi Mouttaqui Allah, gouverneur de la province d'El-Jadida, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 662-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Larbi El Kaïssi, gouverneur de la province de Tanger, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 663-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Doubbi Kadmiri, gouverneur de la province d'Oujda, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 664-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Laâroussi Abdelkrim, gouverneur de la province d'Essaouira, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 665-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Guerraoui Mohamed, gouverneur de la province de Settat, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 666-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Hamouda El Kaïd, gouverneur de la province de Kenitra, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 667-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mehdi Lamrani Alaoui, gouverneur de la province de Fès, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 668-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Hamid Boukhari, gouverneur de la province de Meknès, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 669-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mustapha Tarik, gouverneur de la province de Marrakech, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa province, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 670-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Omar Benchemsi, gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par le président du conseil communal de la ville de Salé, pour le renouvellement des charges de mandataires du marché de gros des fruits et légumes et de la halle aux poissons de ladite commune située dans le ressort territorial de sa préfecture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 671-78 du 25 ramadan 1398 (30 août 1978) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif aux charges des mandataires des marchés de gros des communes urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale et notamment ses articles 44 et 51,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Fizazi Ahmed, gouverneur de la préfecture de Casablanca, à l'effet d'approuver les arrêtés de mise en concours pris par les présidents des conseils communaux de sa préfecture, pour le renouvellement des charges de mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite préfecture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1398 (30 août 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1162-78 du 29 hija 1398 (30 novembre 1978) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Tétouan.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-78-92 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) instituant une conservation de la propriété foncière à Tétouan et fixant son ressort ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Tétouan, instituée par le décret n° 2-78-92 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) susvisé, est fixée au vendredi 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1398 (30 novembre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1088-78 en date du 14 hija 1398 (15 novembre 1978) une enquête publique est ouverte du 15 février au 16 mars 1979 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Boufekrane, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Abdeslam ben Mohamed, demeurant au douar Ouslam Chararda, Fès-Banlieue, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée dite « Ouslem », d'une superficie de 8 hectares, sise à Ouslem.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Décision n° 7 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978).

LOUANGE A DIEU SEUL !

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre en date du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 432-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'article 45 de la Constitution a énuméré, d'une manière limitative, les matières qui relèvent du domaine législatif et que l'article 46 dispose expressément que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire » ;

Attendu que le contenu du décret royal précité, dont l'abrogation est envisagée par le gouvernement, concerne les attributions d'un ministère et l'organisation de ses services, qu'il ne figure pas parmi les matières énumérées par l'article 45 de la Constitution comme réservées au domaine de la loi ; d'où il résulte que le contenu de ce décret relève du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 432-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 25 chaoual 1398 28 septembre 1978), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de Président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait, le 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978).

Signataires :

Brahim KEDDARA — Maxime AZOULAY — Abdessadak RABIAH
Abdelaziz BENJELLOUN — Bahaji MOHAMED — M. MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des finances élabore la politique financière, monétaire, du crédit et des finances extérieures de l'Etat. Il en assure et en suit l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il est chargé notamment :

— de préparer les projets de lois de finances et de veiller à l'exécution de ces lois ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre la politique fiscale et douanière ;

— d'assurer le recouvrement des recettes publiques et le paiement des dépenses publiques ainsi que la gestion de la trésorerie publique ;

— de contrôler toutes les opérations de recettes et de dépenses publiques ;

— de viser les projets de textes susceptibles d'avoir une incidence financière directe ou indirecte ;

— d'exercer le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements et d'assurer le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques ;

— d'assurer la tutelle des banques, des organismes financiers et de crédit et du marché financier et de donner son avis sur toutes les questions ayant une incidence sur les avoirs extérieurs ;

— de réglementer et contrôler l'activité des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation et de participer à l'élaboration de la réglementation et au contrôle des organismes de prévoyance sociale ;

— d'effectuer les actes d'administration et de disposition sur les biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine privé autre que forestier de l'Etat ;

— de représenter les intérêts du Trésor en justice ;

— de concéder et de liquider les pensions, rentes et allocations ;

— de mandater, dans la limite des délégations qui lui sont données, les rémunérations du personnel civil et militaire de l'Etat ;

— d'exercer la tutelle sur les établissements publics qui relèvent de sa compétence.

ART. 2. — Le ministère des finances comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

1° Le secrétariat général ;

2° L'inspection générale des finances ;

3° L'administration des douanes et impôts indirects ;

4° La trésorerie générale du Royaume ;

5° La direction des impôts ;

6° La direction du budget ;

7° La direction des établissements publics et des participations ;

8° La direction du Trésor et des finances extérieures ;

9° La direction des assurances et de la prévoyance sociale ;

10° La direction des études et des prévisions financières ;

11° La direction des domaines ;

12° Le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat ;

13° La direction des affaires administratives et générales ;

14° L'agence judiciaire du Royaume.

ART. 4. — Le secrétaire général assure sous l'autorité du ministre l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale des finances a pour mission d'assurer le contrôle des finances de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances.

ART. 6. — L'administration des douanes et impôts indirects est chargée d'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de douane et de taxes intérieures de consommation et d'assurer l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine.

Elle a également pour rôle :

— d'appliquer les lois et règlements en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes et de taxes sur les produits et services dans les conditions et limites fixées par les textes régissant ces matières ;

— de prêter son concours à l'application des législations et réglementations qui prévoient son intervention.

Elle comprend :

— La direction des affaires générales, des enquêtes et du contentieux qui groupe :

— La division des enquêtes douanières et du contentieux composée :

— du service des enquêtes douanières ;

— du service du contentieux.

— La division des affaires administratives et générales composée :

— du service administratif ;

— du service de la formation et de la documentation ;

— du service des affaires générales.

— La direction technique qui groupe :

— La division des études et de la réglementation douanières composée :

— du service de la législation et de la réglementation ;

— du service des études techniques douanières ;

— du service des études économiques et fiscales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La division des impôts indirects composée :

— du service de l'or, de la garantie et des spectacles ;

— du service des pétroles ;

— du service des vins, alcools, sucres et autres produits.

— L'inspection des services douaniers.

— Le service informatique.

ART. 7. — La trésorerie générale du Royaume est chargée :

— d'élaborer en liaison avec les autres services intéressés du ministère des finances les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique et de veiller à l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine ;

— du recouvrement des recettes publiques, du paiement des dépenses publiques et du contrôle de leur régularité conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

— d'exécuter des opérations de trésorerie ;

— de centraliser les opérations des comptables de l'Etat et des collectivités locales et d'établir le compte de gestion de l'Etat ;

— du contrôle des comptables de l'Etat et des collectivités locales conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— de la conservation du portefeuille de l'Etat ;

— d'apurer les comptes de gestion des collectivités locales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle comprend :

— La direction des opérations budgétaires et bancaires qui groupe :

— La division des opérations budgétaires composée :

— du service des recettes et des comptes du Trésor ;

— du service des dépenses ;

— du service du paiement des pensions.

— La division des opérations bancaires composée :

— du service des dépôts et comptes courants ;

— du service de la dette ;

— du service du portefeuille.

— La direction de la comptabilité et de la centralisation qui groupe :

— La division de la comptabilité publique composée :

— du service de la réglementation et de la documentation ;

— du service de la formation.

— La division de la comptabilité centrale composée :

— du service de la centralisation ;

— du service des collectivités locales ;

— du service des comptes de gestion.

— L'inspection des services comptables.

— L'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

— Le service informatique.

— Le service administratif.

ART. 8. — La direction des impôts est chargée de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs, de taxes sur les produits et de taxes sur les services et de droits d'enregistrement et de timbre et de veiller à l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine.

Elle comprend :

— La division de la réglementation, des études et des relations extérieures composée :

— du service des études et des relations extérieures ;

— du service de la réglementation et de la documentation.

— La division des impôts directs et taxes assimilées composée :

— du service de l'assiette et de la liquidation ;

— du service du contentieux ;

— du service des vérifications.

— La division des taxes sur le chiffre d'affaires composée :

— du service de l'assiette ;

— du service du contentieux ;

— du service des vérifications.

— La division de l'enregistrement et du timbre composée :

— du service de l'assiette et du contentieux ;

— du service des vérifications et du contrôle.

— L'inspection des services fiscaux.

— Le service de la formation et des affaires générales.

ART. 9. — La direction du budget est chargée :

— de préparer les projets de lois et de règlements en matière budgétaire et de veiller à l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine ;

— de préparer les projets de lois de finances et de veiller à l'exécution de ces lois ;

— de préparer le projet de loi de règlement et d'établir le compte général du Royaume ;

— d'étudier en liaison avec les services intéressés tous les projets de textes ayant une incidence sur les finances publiques ;

— d'élaborer, en relation avec les ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et revenus autres que fiscaux et domaniaux et de veiller à l'exécution de la législation et de la réglementation en la matière :

— de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de rémunération et de pensions servies au personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

— d'exercer le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

— d'exercer le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics à caractère administratif figurant sur la liste arrêtée par le ministre des finances ainsi que sur les régies des collectivités locales ;

— de donner son avis sur les projets de budget des établissements publics préalablement à leur approbation ;

— de participer à la définition des modalités du financement de projets publics et d'en coordonner la mise en oeuvre ;

— de suivre, en relation avec les services intéressés, les mouvements des comptes spéciaux du Trésor retraçant des opérations à caractère définitif.

Elle comprend :

— La division du budget de fonctionnement composée :

— du service des départements administratifs ;

— du service des départements sociaux ;

— du service des départements économiques ;

— du service du contrôle financier des établissements publics à caractère administratif.

— La division du budget d'équipement composée :

— du service de l'infrastructure ;

— du service des secteurs productifs ;

— du service des équipements administratifs et sociaux ;

— du service du financement des projets publics.

— La division des études et de la coordination composée :

— du service des études juridiques et de la réglementation du personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— du service de l'organisation et des méthodes ;

— du service des recettes et de la comptabilité budgétaire.

— La division des finances locales composée :

— du service des collectivités locales ;

— du service des régies.

ART. 10. — La direction des établissements publics et des participations est chargée :

— d'examiner les projets de création d'établissements publics ainsi que de sociétés dont le capital est à souscrire en totalité ou en partie par l'Etat ou par des établissements publics ;

— d'examiner les projets d'investissement des établissements publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou des établissements détiennent une part du capital social, de s'assurer de leur rentabilité économique et financière et d'arrêter d'un commun accord les modalités de leur financement ;

— d'exercer les contrôles financier et comptable de l'Etat sur les établissements publics autres que ceux visés à l'article 9 (7e et 8e alinéa), sur les sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques ;

— d'examiner les projets de budgets ou d'états prévisionnels des sociétés dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent une part du capital social ;

— d'examiner les projets de prise de participation de l'Etat, de gérer le portefeuille de l'Etat et de participer à la prise de toute décision affectant son montant, sa répartition ou sa rentabilité ;

— de participer à l'élaboration et de veiller au respect de la réglementation et des statuts en matière de rémunération et de pensions servies au personnel des établissements publics et des sociétés dont le capital est souscrit, en majorité, par l'Etat et ou des organismes publics.

Elle comprend :

— La division des études et des évaluations composée :

— du service des évaluations ;

— du service des études juridiques et de la réglementation.

— La division de la gestion du portefeuille et du contrôle financier composée :

— du service des activités agricoles ;

— du service des activités industrielles et agro-industrielles ;

— du service des activités minières et énergétiques ;

— du service des transports, des équipements et du tourisme.

— La division de l'organisation et de la révision comptables composée :

— du service de la révision comptable ;

— du service des agences comptables.

ART. 11. — La direction du Trésor et des finances extérieures est chargée d'assurer l'équilibre de la trésorerie publique et de mobiliser l'ensemble des concours intérieurs et extérieurs nécessaires à cette fin. Elle procède à toute opération de trésorerie, effectue l'émission et le placement des emprunts, gère la dette publique interne et externe et participe à l'élaboration et à la mise en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique.

Elle prépare les projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la monnaie, du crédit, de l'activité bancaire et du marché financier, veille à l'exécution de ces législations et réglementations et assure la tutelle des banques, des organismes financiers et de crédit et du marché financier conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle suit l'évolution des avoirs extérieurs et de la balance des paiements ainsi que les relations bilatérales, multilatérales et avec les organismes internationaux. Elle élabore la réglementation des changes et supervise son application et participe à l'élaboration du tarif douanier et à l'élaboration et l'application de la réglementation du commerce extérieur. Elle veille à l'organisation du financement extérieur des importations dont elle assure le contrôle.

Elle comprend :

— La division des opérations du Trésor composée :

— du service des mouvements de fonds et des comptes spéciaux ;

— du service de la dette.

— La division du crédit et de la monnaie composée :

— du service des banques et du marché financier ;

— du service du crédit spécialisé ;

— du service des études monétaires.

— La division des finances extérieures composée :

— du service des études et de la balance des paiements ;

— du service de la réglementation des opérations financières et commerciales ;

— du service des relations extérieures.

ART. 12. — La direction des assurances et de la prévoyance sociale est chargée de la réglementation et du contrôle de l'activité des organismes d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Elle surveille le placement des fonds recueillis par ces organismes et contrôle leur gestion technique et financière.

Elle veille au respect des droits des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Elle participe à l'élaboration de la réglementation et au contrôle des organismes de prévoyance sociale.

Elle comprend :

— La division des études et de la réglementation composée :

— du service des études et de la tarification ;

— du service de la réglementation.

— La division du contrôle composée :

— du service du contrôle des entreprises d'assurances ;

— du service du contrôle des organismes de prévoyance.

— Le service de l'inspection.

ART. 13. — La direction des études et des prévisions financières est chargée d'analyser les informations économiques et financières en vue d'élaborer les prévisions permettant d'éclairer le ministre des finances dans ses choix en matière de politique financière, monétaire et de finances extérieures. Elle participe, dans la limite des attributions du département, à la préparation des plans de développement économique et social et, d'une manière générale, aux études intéressant les principaux aspects de la politique économique et financière de l'Etat.

Elle procède à des études portant sur l'amélioration des méthodes d'information et de fonctionnement des différents services du département. Elle établit, en liaison avec les services intéressés, les programmes de formation et de perfectionnement des cadres du département et participe à la mise en œuvre de ces programmes.

Elle comprend :

— le service de l'information et de la documentation ;

— le service des études et des interventions économiques ;

— le service des prévisions financières ;

— le service de la normalisation et des méthodes de gestion ;

— le service de la formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. — La direction des domaines est chargée :

— du contrôle de certaines opérations immobilières conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— de la constitution et la gestion du domaine privé autre que forestier de l'Etat ainsi que du contentieux y afférent, des acquisitions immobilières et des affectations aux services publics ;

— de l'apurement de la situation juridique de ce patrimoine ;

— de la vente du matériel réformé, des épaves terrestres et maritimes ainsi que des fruits et produits provenant du domaine privé autre que forestier et du domaine public de l'Etat ;

— de la préhension et la gestion des biens des contumaces, des biens mis sous séquestre, confisqués ou provenant des successions vacantes ;

— du contrôle de certaines opérations immobilières conformément aux lois et règlements en vigueur et la participation, d'une manière générale, aux études, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ou aux commissions administratives qui intéressent le domaine privé de l'Etat.

— d'ester en justice conformément aux dispositions du dahir du 24 ramadan 1333 (6 août 1915) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 joumada II 1335 (3 avril 1917).

Elle comprend :

— La division des acquisitions immobilières composée :
- du service des réalisations amiables ;
- du service des expropriations ;
- du service des expertises foncières.

— La division de l'administration du patrimoine composée :
- du service de gestion ;
- du service du patrimoine de l'habitat ;
- du service du contentieux.
- Le service des études et de la législation.
- Le service de l'inspection et de la formation professionnelle.

ART. 15. — Le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat assure le contrôle budgétaire des engagements de dépenses de l'Etat conformément au décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Il comprend :

— La division du contrôle des dépenses de personnel composée :
- du service des études, de la réglementation et du contentieux ;
- du service de la documentation et de la gestion du personnel du C.E.D.

— La division du contrôle des dépenses de matériel et des marchés de l'Etat composée :
- du service du contrôle des marchés et de la centralisation des engagements de dépenses ;
- du service des études de la réglementation du contentieux et de la documentation.
- Le service de la coordination, de l'inspection et de la formation professionnelle.
- Les services des contrôles centraux des engagements de dépenses.

ART. 16. — La direction des affaires administratives et générales est chargée :

— d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les divers régimes de retraite du personnel de l'Etat, de concéder et de liquider les pensions, rentes et allocations ;

— de préparer et d'exécuter le budget du ministère, de gérer le personnel, le matériel et les immeubles ;

— de traiter l'information des autres services du département ne disposant pas d'un matériel informatique ;

— de mandater, dans la limite des délégations qui lui sont données, les rémunérations du personnel civil et militaire de l'Etat.

Elle comprend :

— La division des pensions composée :
- du service des études et de la liquidation ;
- du service de la comptabilité et du contrôle des carrières.

La division administrative composée :
- du service du personnel ;
- du service du matériel ;
- du service de la comptabilité et du budget.

— La division de l'ordonnancement et du traitement informatique composée :
- du service de l'ordonnancement des dépenses de personnel ;
- du service du traitement informatique ;
- du service de liaison et de contrôle.

ART. 17. — L'agence judiciaire du Royaume représente les intérêts de l'Etat en justice dans les matières étrangères à l'impôt et au domaine dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir du 15 joumada II 1372 (2 mars 1953).

Elle comprend :
- Le service du contentieux ;
- Le service des études juridiques.

ART. 18. — Les services extérieurs du ministère des finances comprennent les services extérieurs :
- de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- de la Trésorerie générale du Royaume ;
- de la direction des impôts ;
- de la direction des domaines ;
- du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Les attributions et l'organisation de ces services sont fixées par arrêté du ministre des finances visé par le ministre des affaires administratives.

ART. 19. — Les attributions et l'organisation des services centraux sont fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

ART. 21. — Le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1398 (22 novembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 920-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement du concours pour l'accès au grade de facteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977), particulièrement son article 3 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs sont recrutés par la voie d'un concours ouvert :

1° Aux candidats masculins justifiant du certificat d'études primaires ou d'une scolarité d'une année dans l'enseignement secondaire ;

2° Aux fonctionnaires ou agents masculins de l'administration des postes et télécommunications comptant au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans cette administration en qualité de titulaire ou de non titulaire.

Toutefois les postulants cités au paragraphe 1er ci-dessus, candidats au concours d'accès à l'emploi de facteur doivent être âgés le 1er janvier de l'année du concours, de 18 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse toutefois être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours d'accès à l'emploi de facteur comporte exclusivement des épreuves écrites qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix du candidat. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
— Épreuve de langue	3	2 h
— Questions professionnelles (2 questions à traiter sur 6 proposées)	2	1 h 30
ou		
— Mathématiques	2	1 h 30

ART. 3. — L'épreuve de langue, qui consiste à la vocalisation d'un texte en arabe suivi des questions ou rétablissement de l'écriture correcte de mots mal orthografiés dans un texte en français, et celle de mathématiques, portent sur le programme de la classe terminale de l'enseignement primaire.

Le programme des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 50 points pour l'ensemble de ces épreuves après application des coefficients.

ART. 5. — Les candidats remplissant les conditions prévues au dernier alinéa de l'article précédent bénéficient avant tout classement d'une majoration de :

10 points, s'ils sont titulaires de permis de conduire modèle M ;

12 points, s'ils sont titulaires du permis de conduire modèle A avec ou sans mention spéciale.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables par un même candidat.

ART. 6. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 7. — Les candidats admis au concours d'accès à l'emploi de facteur sont affectés indifféremment dans les différents services selon les nécessités du service et se verront attribuer des tâches telles qu'elles leur sont définies par l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 405-72 du 20 mars 1972 fixant les attributions du personnel des différents cadres relevant de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 8. — Les candidats nommés à l'emploi de facteur effectuent un stage au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen et exercent les fonctions correspondantes à leur emploi.

ART. 9. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

***

ANNEXE

Concours pour l'accès à l'emploi de facteur

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

Généralités :

— Secret professionnelle et inviolabilité de la correspondance.
— Rapport avec le public.
— Discipline : voie hiérarchique.
— Attributions des facteurs.

Service postal :

— Relevage des boîtes aux lettres.
— Travaux préparatoires à la distribution.
— Règles générales de la distribution à domicile.
— Envois à remettre par exprès.

Service financier :

— Paiement des mandats à domicile.
— Encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.
— Reddition des comptes.

Service télégraphique :

Distribution télégraphique :

— Objet.
— Lieu de distribution.
— Remise des télégrammes aux facteurs.
— Remise des télégrammes aux destinataires.

Cas particuliers :

— Distribution des télégrammes dans les lieux publics.
— Télégrammes distribués contre émargement du reçu 708.
— Télégrammes au destinataire contre perception d'une taxe.
— Télégrammes avec réponse payée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Motif de non remise des télégrammes :

— Destinataire absent.
— Télégrammes refusés.
— Réexpédition.

Distribution des avis :

— Les avis du service télégraphique.
— Avis d'arrivée d'un mandat télégraphique.
— Avis d'appel téléphonique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 836-77 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'adjoint technique spécialisé du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 13, paragraphe 2, du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques ou sciences expérimentales) ;

b) Dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques spécialisés aux adjoints techniques ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Les candidats devront choisir l'une des options suivantes :

Eaux et forêts
Production végétale
Phytiatrie
Machinisme agricole
Topographie
Élevage
Génie rural
Horticulture
Industries agricoles et alimentaires.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les branches énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

1° Une composition sur un sujet relatif à l'organisation administrative (durée : 2 heures, coefficient 1) ;

2° Une traduction en français, en espagnol ou en anglais, au choix du candidat, d'un texte rédigé en langue arabe (durée : 2 heures, coefficient 1).

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — EAUX ET FORÊTS

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Sylviculture, techniques de reboisement — D.R.S.	3 h	5
2° Botanique forestière, écologie	3 h	3
Épreuves orales :		
au choix :		
Législation des forêts, chasse et pêches, services des préposés ou pisciculture, cynégétique		4
Épreuves pratiques :		
Étude, organisation et synthèse de travaux forestiers réalisés dans un chantier en divers domaines		6

II. — PRODUCTION VÉGÉTALE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Agronomie générale	3 h	4
2° Protection des végétaux	3 h	4
Épreuves orales :		
1° Agriculture spéciale		2
2° Vulgarisation ou expérimentation		2
Épreuves pratiques :		
Entretien avec le jury sur l'aspect agro-économique d'une culture		6

III. — PHYTIATRIE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Lutte contre les ennemis et ravageurs des plantes	3 h	5
2° Agriculture générale et spéciale	2 h	3
Épreuves orales :		
Pratique de la lutte		4
Épreuves pratiques :		
Reconnaissance des symptômes et diagnostic des maladies et dégâts		6

IV. — MACHINISME AGRICOLE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
1° Motorisme	3 h	4
2° Machinisme	3 h	4
Épreuves orales :		
Gestion		4
Épreuves pratiques :		
Diagnostic et maintenance ou Organisation de chantier		6

V. — TOPOGRAPHIE

Épreuves écrites :	Durée	Coefficient
Au choix 2 épreuves parmi les 3 épreuves proposées :		
Cartographie	3 h	2
Photogrammétrie	3 h	2
Géodésie élémentaire	3 h	2
Épreuves orales :		
Droit foncier		4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
Épreuves pratiques :		
1° Exécution d'un projet	4 h	3
2° Critique d'un projet	4 h	3

VI. — ÉLEVAGE

A. — *Sous-option : santé animale*

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Zootechnie	3 h	3
2° Hygiène, prophylaxie	3 h	3
3° Législation sanitaire	3 h	2
Épreuves orales :		
Pharmacie, toxicologie, aseptie, antiseptie, prélèvements ou Toxicologie, désinfection, prélèvements		4
Épreuves pratiques :		
1° Autopsie		3
2° Inspection des viandes ou analyse de laboratoire		3

B. — *Sous-option : production animale*

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Alimentation	3 h	3
2° Sélection des animaux	3 h	3
3° Gestion technique et économique des troupeaux	3 h	2
Épreuves orales :		
Production fourragère ou Hygiène et prophylaxie		4
Épreuves pratiques :		
1° Rapport écrit de visite.		
2° Présentation orale du rapport écrit de visite		3

VII. — GÉNIE RURAL

A. — *Sous-option : hydraulique agricole*

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Hydraulique générale	4 h	8
Épreuves orales :		
1° Hydraulique agricole		3
2° Agronomie, zootechnie		1
Épreuves pratiques :		
Projet d'irrigation	6 h	6

B. — *Sous-option : équipement rural*

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Hydraulique générale	4 h	8
Épreuves orales :		
1° Alimentation en eau potable		2
2° Procédés généraux de construction		2
Épreuves pratiques : projet au choix : Alimentation en eau potable ou Assainissement ou Constructions rurales	6 h	6

C. — *Sous-option : aménagements fonciers :*

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Aménagements fonciers	4 h	8
Épreuves orales :		
1° Législation rurale		2
2° Topographie		2
Épreuves pratiques :		
Projet d'aménagement foncier (remembrement, lotissement, aménagements fonciers)	6 h	6

VIII. — HORTICULTURE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Techniques générales de production horticole	3 h	4
2° Étude des espèces horticoles et protection phytosanitaire	3 h	4
Épreuves orales :		
Équipement horticole et quelques aspects économiques de la production horticole		4
Épreuves pratiques :		
Exposé-entretien avec le jury et sortie sur le terrain		6

IX. — INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Industries : lait, sucre, conserve, huile, meunerie	2 h	5
2° Calcul numérique et représentation graphique	1 h	3
Épreuves orales :		
Exposé, entretien		4
Épreuves pratiques : au choix :		
1° Techniques d'analyse et manipulation des appareils		6
2° Compte rendu d'une visite d'enquête		

ART. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20.

ART. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — Le programme du concours est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 11. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 682-70 du 6 rejeb 1390 (7 septembre 1970) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 5 joumada I 1398 (13 avril 1978).

MUSTAPHA FARIS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Concours du 17 novembre 1978 pour l'accès au cadre d'agent d'exécution (option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Naji Talha et Beniche Abdellatif.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — *Concours du 18 juin 1978*
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

Masculins : MM. El Mohamadi Lahcen, El Houjjaji Mohamed, Benzina Abdelmajid, Ahabri Hamid, Nabaoui Mohamed, Zouaki Mohamed, Ouaadidy Jillali, Guennoun Hassani Zouaki Mohammed Amal, Ayane Abdelhak, Histane Mohammed, El Fakroun Mustapha, Bendahhou Omar, Sebari Abdelkader, Slimane Khalad, Hidani Mohamed, Jebbour Mohamed, Amrani Mohammed, Benkirane Abdelhak, El Haddaoui Ahmed, Mahfoude Ali, Beddi Ahmed, Chennoufi Yahya, Drissi Sbaï Ahmed, Ghannam Abderrahim, Sayeh Hassane, Torbi Abid, Benmessaoud Mohammed, Fadi Abdellatif, M'Hamdi Mohammed, Ouartassi Abdelmajid, Lahmissi Abdelilah, Intissar Tahar, Jerraf Ali, Elmouahhide Abdellatif, Boujmai Smaïl, El Mnaoui Mohamed, Dlalah Mohammed, Bardouni Kamal, Lfarh Rachid, Belahbib M'Barek, Boussenna Driss, Graoui Hamid, Karkouri Abdelkrim, Mhini Eouazza, Togui Thami, Araj Jelloul, Bendada Abdelhamid, Bouâyad Abdelhak, El Menabdy Hassan, Hamdoune Abdelouahed, Laghrami Abdelouahab, Mantag Abdennebi, Mouhib Allah Ahmed, Smaïli El Hassan, Belaâroussi Mustapha, Hammoumi Khalil, Boulouiz Azzeddine, Laghfiri El Houssein, El Kahli Lahcen, Haqbane Salah, Abdelmouttalib Farouk, Nasser Mohammed, Bjaoui Mohammed, Aguieb Abdelaziz, Chakir M'Hamed, Mekrom Yahya, Mounir Abdellah, Ajebli Boujemâa, Daoud Mustapha, Salhi Boujemâa, Dekkaki Mohammed, Lahmidi Mohamed et Saoud Ahmed.

Féminins : Mmes et Mlles En-Nouri Daouia, Benali Schéhérazad Bouchamma Aïcha, Hanbali Naïma, Goulahsen Aziza, Drissi El Fdili Lalla Rachida, Zouibaâ Houria, Hifni Naïma, Kasmi Alaoui Fatima, Demiathi Anissa, Karam Fatima, Lachheb Khadija, Derzi Khadija, Adnassy Halima, Abenboutaieb Fatiha, Chtouki Fatima, El Kanani Jamila, Moutabir Zaïneb, Rhourri Amal, Akili Amina, Joundoul Rabia, Zaoujal Touria, Hajjami Fatima, El Bari Fatna, Lahem Mahjouba, Harrar Es-Sédiya et Nagoule Aziza.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Masculins : MM. Amamou Mohammed, Challou El Ouassini, Abouelouakar Abdellah, Chafnaji Mohamed, Dadoune Thami, Halim Ali, Noureddine Ahmed, Bel Maqrout Mohammed, Loumrhari Driss, Mrizak Ahmed, Ahmar Lagroun Abderrahim, El Khaoui Abdellah, Khibbi Saïd, Salek Amar, Tammam M'Hamed, Boumendil Abdelkader, Rahimi Ahmed, Hamzi Mohammed, Mourak Mohammed, Tadrart Lahoussaïne, Ouled Bouallala Mohamed, Aouane Mohamed Sghir, Rahimi Saïd, El Fahsi Abdelhak, Hafsi Eouchta, Bensaïd Ahmed, El Mannani Aïssa, Jouider Ali, Jabri Omar, Oufquir Mohamed, Haddane Belaid, Guennich Mohammed, Saghiri Abderrahim, Naim Mustapha, Tebi Abdelaziz, Chami Larbi, Baouzi Ahmed, Khnijer Bouchta, Rmili Mohamed, Karim Abdellah et Cherouate Abdelmoula.

Féminins : Mmes et Mlles Brighli Rabia, Chergui Bourji Malika, Saïssi Fatima, Serroukh Jaouhara et Belhadi Fatima.

II. — *Concours des 8 et 9 juillet 1978*
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Hammouti Ramdane, Oukerzaz M'Hamed, Charaha Mohamed, M'Hammedi Abdelkader, Zahid Driss, Tomas Mimoun, Rehimini Mohammed, Elhalouani Mohamed, El Marouani Mustapha et Salmi El Boumnini El Hassani Sidi Mohamed Lahbib.

III. — *Concours des 15 et 16 juillet 1978*
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Ouhoummane Bachir, Zouhari Abdesselam, Sidky Mustapha, Jeddaoui Abdelkader, Heraoulou Hajjaj, El Aouadi Miloudi, El Fathi Azzouz, Daoudi Mohammed, Coucou Brahim, Ibnelass Houssain, Fayssal M'Hammed, Bezzaz Bouchta, Kahouache Mustapha, Erratibe Rahhal, Chedati Mohammed, Tamazi Ahmed, Meouhoub Lahsen, Labiad Ahmed et Bel-Rhmi Bel Hassan Abdelaziz.

LISTE B : néant.

IV. — *Concours des 22 et 23 juillet 1978*
pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM. Makhfiwi Aïcha, Nchkran Fatima, Aliat Slimane, Rhourri Souad, Merkine Najat, Moustabled Zineb, Choukri Hassan, Kerma Ali, Dehbi Ahmed, Labiad Ahmed, Boutaïb Brahim, Benâlal Mimouna, Jellaji Drissi Abdallah, Naciri-Bensaghir Abdellah, Hazaoud Hayat, Missa Fatima, Ziani Sallama, Harmouch Mina, Khalloufi Slimane, Abou El Faraj Abdellah, Fadel Habiba, Benyahou Amina, Echchihab Mustapha, Monssif Mohamed, Ahmedat Abdelkader, Bouzari Abdeljabbar, El Karf Ahmed Salem, Ryad Lekbir, Bouqdir Mohammed, Khaled Omar, Sabhi El Mahjoub, Isabbane Hassan, Keraima Mohammed, Ouhammou Mhammed, Anka Idrissi Abdallah, Bakhtaoui Zahra, Fouzbi Mostafa, Kassimi Abdellah, Hassaouan Abdelaziz, Benchafi Touria, El Barai Ahmed, El Bakouri Salah, Belhafiane Latifa, Chbani-Idrissi Mohammed, Kossir Mohand Sghir, Kabdi Houria, Ezzennati Moussa, Laquissmi Hammou, Chanane Khalid, El Abdi Ahmed, Mouchou Kouma, Kiba Larbi, El Mahiri Mohammed, Abidou Mohamed, Dabbach Abdelhakim, Hamza Benaïssa, Ali Ouali Mohamed, Naïm Najia, El Hammoudi Mohammed, Adnane Abdellah, Aâkil Mustapha, El Rhali Abdelqader, Tabati Mourad, Kabbab Mostafa, Tassoukte Mohammed, Bouslmame Hmida, Arroub Abdelhadi, El Mazoni El Habib, Aït Moussa Ali, Boufriha Latifa, Elkostali Hammadi, Rahimi Fatima, El Bachiri Mohamed, Aârour Driss, Fahim Mohamed, Lakhloufi Ahmed, Zbité Kassem, Hadri Mohamed, El Alami Bachir, Byadi Abdesslam, Jrari Abdeslam, Yahyaoui M'Hamed et Bennai Abbès.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours des 26 et 27 mai 1978
pour le recrutement des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Mounib Mohamed, Ramdani Kaddour, Toumi Mustapha, Zair Yaagoub, Hassani Mohammed, Kandoussi Mohamed et Zaiter Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Benzakour Hassane, Serghnini Mohammed, Toulo Mohammed Seddik, El Hani M'Hamed, Fatimi Latifa, Douairi El Kébir, Mansouri Idrissi Aïcha, Alouane El Hachmi, Kabiri Mohamed, Bouayad Badia et Aguida Mustapha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-78-412 du 6 chaoual 1398 (9 septembre 1978) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mmes Givaja Conception Polo, veuve Vincent Diego.	Le mari ex-facteur, 7e échelon (P.T.T.) (indice 185).	27791 C		80/33,2			1er-3-1978.	Réversion de la pension complémentaire n° 14992 C. insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 11 juin 1954.
Bentahar Hadda, veuve Aïn Ennas Kacem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (équipement) (indice 130).	27792	55/6			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-3-1978.	
Abdellatif, orphelin d'Aïn Ennas Kacem.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (équipement) (indice 130).	27792 bis				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-3-1978.	
	Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision							
MM. Mechkour Tahar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	22999	80			3 enfants.	1er-1-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969 (décret du 31-12-69).
El Founti Mohammed.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	24136	80			4 enfants.	1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8-10-70).
Ibn Tahar Layachi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	24927	80		25	6 enfants.	1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23-8-71).
Ameur Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	26651	80			2 enfants.	1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 2-7-73).
El Harchiou El Hirech.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	27099	80		25	6 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 26 février 1975 (décret du 10-1-75).
Saâid Allal.	Ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	24813	79				1er-1-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3069, du 25 août 1971 (décret du 13-7-71).
Sajid Hammadi.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (santé publique) (indice 175).	26912	77				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 2-7-73).
Mme Lahsini Fatna, veuve Benjlil Mohammed.	Le mari, ex-infirmier de 2e classe (santé publique) (indice 110).	26076	17/2			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26-12-72).
	Rectificatif							
Au lieu de : Mme Hanchaoui Fatima, veuve Masalih Abdallah.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 270).	26264	30/4			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6-3-73).
Orphelin (1) de Masalih Abdallah.	Le père, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 270).	26264 bis				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-1-1970.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Lire :								
Mme Hanchaoui Fatima, veuve Masalih Abdallah.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 270).	26264	30/4			(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/4	1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6-3-73).
Orphelin (1) de Masalih Abdallah.	Le père, ex-agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 270).	26264 bis	30/4			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité: 100 %/4	1er-1-1970.	id.
Au lieu de :								
Mme Zahra bent Mohamed, veuve Guellaf Bouziane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (équipement) (indice 125).	27671	68/2			(P.T.O.) 7 enfants	1er-9-1969.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-76-243 du 14 mai 1976.
Lire :								
Mme Zahra bent Mohamed, veuve Guellaf Bouziane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (équipement) (indice 125).	27671	68/2			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/2	1er-9-1969.	id.
Au lieu de :								
Mme Halima bent Ghanem, veuve Nadif Abdelkamel.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25393	22/2			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21-2-72).
Lire :								
Mme Halima bent Ghanem, veuve Nadif Abdelkamel.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	25393	22/2			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/2	1er-5-1970.	id.
Au lieu de :								
Mme Fatna bent Abdesselam, veuve Belhouat Mokhtar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	27375	80/2			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-4-1971.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-400 du 21 juin 1974.
Orphelins (6) de Belhouat Mokhtar.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	27375 bis	80/2			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1971.	id.
Lire :								
Mme Fatna bent Abdesselam, veuve Belhouat Mokhtar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	27375	80/2			(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/2	1er-4-1971.	id.
Orphelins (6) de Belhouat Mokhtar.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	27375 bis				(P.T.O.) 6 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/2	1er-4-1971.	id.
Au lieu de :								
Mme Abouch bent Belaïd, veuve Bounit Mohammed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (agriculture) (indice 205).	27580	12/2			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-75-285 du 12 juin 1975.
Lire :								
Mme Abouch bent Belaïd, veuve Bounit Mohammed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (agriculture) (indice 205).	27580	12/2			(P.T.O.) 8 enfants. Rente d'invalidité: 100 %/2	1er-1-1972.	id.
Annulation								
M. Calendini Jean André.	Ex-inspecteur de la marine marchande de 1re classe (commerce) (indice 500).	17147 C	80	33		3 enfants.	1er-7-1957.	Pension principale et complémentaire déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2371, du 4 avril 1958 (A.V. du 3-3-58).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification de la liste des transitaires agréés en douanes

I. — *Nouvelles attributions d'agréments*

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
665	M. Lefhyel Benchekroun Abdelaziz, 40, rue Pellé à Casablanca.	23-6-1978
666	M. Hajali Abdellah « Tegic-Transitaire », 4, rue Nationale à Casablanca.	id.
667	Mme Knafou Denise, 186, boulevard Rahal-El-Meskini à Casablanca.	id.
668	Société de transport et de transit « Sotrat », 16, rue de Foucauld à Casablanca ; Personne habile : M. Bennani Abdelhaï.	id.
669	Société maritime du Rif « Rifmar », 55, boulevard Imam-Ali à Kenitra ; Personne habile : M. Derbala Abdelkader.	id.
670	Société internationale Frêt-Transit « I.F.T. », place Zallaga, Tour Atlas à Casablanca ; Personne habile : M. Galvan Pierre.	id.
671	Société World-Transit, 96, rue d'Agadir à Casablanca ; Personne habile : M. Bellaouchi Ahmed.	id.
672	Société transit service intercontinental « T.S.I. », 150, avenue Hassan-Seghir à Casablanca ; Personne habile : M. Al Zemmouri Abdellah.	id.
673	M. Sihi Thami « Transit et Transport Sihi », 139, boulevard Moulay-Youssef à Casablanca.	11-7-1978

II. — *Désignation de personnes habiles*

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
643	M. Adyel Ahmed, personne habile de la Société Transmaroc, 33, rue du Soldat - Jouvencel à Casablanca.	23-6-1978
571	M. Saïd Saïd, personne habile de la Société marocaine d'affrêtement de consignation et de tourisme, 5, boulevard Abdellah - ben - Yacine à Casablanca.	id.
638	M. El Maftahi Mohamed, personne habile de la Société transit international marocain « TIM », 97, rue d'Azilal à Casablanca.	id.
34	M. Boukhtiaroff Michel, personne habile de la Société messageries marocaines, 65, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca.	id.

III. — *Retraits d'agréments décidés*

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
657	M. Al Zemmouri Abdellah, 150 avenue Hassan-Séghir à Casablanca.	23-6-1978
298	M. Knafou Élie, 186, boulevard Rahal-El-Meskini à Casablanca.	id.

Avis de radiation du pavillon marocain *du M/S « Atlas » n° 6-8*

Par décision du ministre des transports n° 1008-78 du 10 chaoual 1398 (23 septembre 1978) est rayé des matricules de la marine marchande le M/S « Atlas », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-8 et que son propriétaire la Compagnie marocaine de navigation (C.O.M.A.N.A.V.), 28, rue de Lille à Casablanca est autorisé à exporter en vue de sa vente à Yperion Compania Naviera S.A. Panama.

La décision du ministre des transports recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 27 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 30 OCTOBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Batha, Fès-Fekharine, Midelt, Khenifra, Goulmima, Rich, Beni-Tajjit, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, El-Jadida—Plateau, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira — Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Tétouan—Al-Adala, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Zaïo, Midar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued - El-Makhazine, Mohammedia, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Bzou, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Battouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, El-Kelâa-des-Srarhna, Attaouia, Demnat, Agadir, Tiznit et Tanger-Centre, émission n° 2 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 25 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 38 de 1973, 39 de 1974, 34 de 1975, 12, 25, 40 de 1976 et 31 de 1977 ; Sefrou, émission n° 8 de 1976 ; Missour, émission n° 9 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 21 de 1974, 35 de 1975, 29, 34, 36 de 1976 et 36 de 1978 ; Khenifra, émission n° 2 de 1975 ; Azrou, émissions nos 8, 11 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Rich, émission n° 8 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions nos 11 de 1975, 12 de 1976, 13 de 1977 et 14 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 26 de 1975, 12, 20, 21, 27 de 1976, 22 de 1977, 20, 23 et 42 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 25 de 1974, 19, 33 de 1975, 34 de 1976 et 35 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 14 de 1974 et 9 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 14 de 1974, 12 *bis* et 13 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 56 de 1971, 57 de 1972, 52, 59 de 1974, 53 de 1975, 40, 54 de 1976 et 5 *ter* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 20 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 25 de 1972, 27, 47 de 1974. 5 de 1977 et 6 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 39 de 1973. 19 de 1976 et 28 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 14, 36, 36 *bis* de 1975 37 de 1976 et 39 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 10 de 1976 et 5 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 3 de 1973, 4 de 1974, 13 de 1975, 14 de 1976, 15 de 1977, 8, 11 et 16 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 16 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 29 de 1974, 30 de 1975, 31, 56 de 1976, 32 et 59 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1978 ; Settat, émission n° 7 de 1978 ; Azemmour, émission n° 5 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 13, 17 de 1975, 14 de 1976 et 17 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 9 et 10 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16 de 1974 et 12 de 1975 ; Marrakech-Médina, émission n° 12 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2 de 1977 et 8 de 1976 ; Agadir, émissions nos 9, 48 de 1975 et 25 de 1978 ; Inezgane, émissions nos 15 de 1977, 16 et 17 de 1978 ; Ifni, émission n° 9 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 32 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 7 et 8 de 1978 ; Zaïo, émissions nos 6 de 1977, 5, 7, 8 et 19 de 1978 ; Nador, émissions nos 17 de 1969, 18 de 1970, 16 de 1971, 1972, 1976, 17 de 1977 et 18 de 1978.

LE 27 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 30 OCTOBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 4 de 1976, 5 de 1977 et 6 de 1978 ; Guercif et Taza, émission n° 1 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 143 de 1976, 140, 144 de 1977, 142 et 148 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 15 de 1976 et 14 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 12 de 1976 et 13 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 19 de 1976, 20 de 1977 et 22 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9, 15 de 1975, 10 de 1976, 11, 16 de 1977 et 17 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 4 de 1973, 24, 28 de 1975, 25, 29 de 1976, 22, 26, 30 et 32 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 6 de 1975, 7 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2, 7 de 1973, 8 de 1974, 4 et 31 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 30, 31, 32, 33, 43, 71 de 1975, 34, 35, 36, 37, 38, 72 de 1976, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 69, 75 de 1977, 21, 27, 28, 51, 54, 56, 57, 60, 61. 65, 68 et 70 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 51, 59 de 1975, 48, 52, 60, 70 de 1976, 46 *bis*, 53 de 1977, 47, 50, 54, 63, 64, 67 et 68 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, 15, 60, 70 de 1975, 17 de 1977, 19, 66 et 68 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 39 de 1976 et 38 de 1978 ; Benahmed, émission n° 1 de 1977 ; Berrechid, émissions nos 6 de 1976, 5 de 1977 et 4 de 1978 ; Benslimane, émission n° 6 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 17 de 1975, 18 de 1976, 16, 19 et 20 de 1978 ; Oued-Zem, émissions nos 3 de 1975, 4 de 1976 et 6 de 1978 ; Boujad, émissions nos 2 de 1975, 1 de 1976 et 5 de 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 7 de 1978 ; Essaouira-Ville, émission n° 8 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 4 de 1972 et 35 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 6 de 1973 et 5 de 1977 ; Ouarzazate, émission n° 4 de 1977 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 29 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 24 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 30 de 1977 et 31 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 20 et 22 de 1978 ; Asilah, émissions nos 5 de 1977 et 6 de 1978 ; Sefrou, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, El-Kbab, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Temara, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Sidi-Othmane, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Boujad, Tétouan—Bab-Rouah, Jerada, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Aït-Ourir, Amizmiz, Ouarzazate, Tanger-Médina, Nador, Zaïo et Midar, émission n° 2 de 1978.

LE 27 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 30 OCTOBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* ; Fès-Batha, émissions nos 1 et 3 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous et Larache, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Fès-Fekharine et Ksar—El-Kebir, émission n° 3 de 1978 ; Sefrou, émissions nos 3 et 12 de 1978 ; Taza-Ville nouvelle, Taza-Haut, Guercif, Agadir, Taroudannt et Guelmim, émission n° 2 de 1978 ; Tahala, Missour, Benahmed, El-Brouj, Ouled-Teïma, Biougra et Tiznit, émission n° 1 de 1978 ; Khouribga, Oued-Zem et Inezgane, émissions nos 1 et 2 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah et Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 2 et 3 de 1978.

LE 27 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 30 OCTOBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Khenifra, émission n° 2 de 1975 ; Midelt, émission n° 7 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1967, 6 de 1968, 7 de 1969, 8 de 1971 et 12 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 6, 8 de 1973, 7, 20, 21 de 1975 et 8 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 21 de 1973, 21 et 23 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 8 de 1974 ; Tiflèt, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émissions nos 13 de 1973 et 11 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1972, 12 et 16 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 15, 23 et 24 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 de 1972 et 25 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1970, 17 de 1971, 28 de 1972, 15, 21, 29 de 1973, 12, 30 de 1974 et 36 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 6, 7 de 1971, 4, 5, 17, 19 de 1972 et 6 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 13 de 1974 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Agadir, émissions nos 14, 15 de 1975, 16 de 1976, 17 de 1977 et 18 de 1978 ; Inezgane, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ;

LE 27 KAADA 1398 CORRESPONDANT AU 30 OCTOBRE 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat—Ville, émission n° 5 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 12 de 1974 et 9 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 2 de 1975, 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Ouarzazate, émission n° 3 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 6 de 1975 et 5 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.